

Gouvernement du Québec

Décret 1459-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(2022, chapitre 8)

Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

CONCERNANT le Règlement sur les redevances
favorisant le traitement et la valorisation des sols conta-
minés excavés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du
premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité
de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement
peut adopter des règlements pour mettre en place des
mesures prévoyant le recours à des instruments écono-
miques, notamment des permis négociables, des droits
ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en
décharge, des droits ou redevances d'élimination anti-
cipés, des droits ou redevances liés à la production de
matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la
gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger
l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de
qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie
du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du
premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que modifié
par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer
l'application des lois en matière d'environnement et de
sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable
des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures
du Plan pour une économie verte 2030 concernant les
véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouver-
nement peut adopter des règlements pour établir toute
règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures
prévues au paragraphe 11^o et portant, entre autres, sur la
détermination des personnes tenues au paiement des droits
ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions
applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et
les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du
premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que modifié
par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer
l'application des lois en matière d'environnement et de
sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable

des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures
du Plan pour une économie verte 2030 concernant les
véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter
des règlements pour prescrire les rapports, les documents
et les renseignements qui doivent être fournis au ministre
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques par toute personne exerçant une activité régie
par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règle-
ments et déterminer les conditions et les modalités rela-
tives à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.1 de la
Loi sur la qualité de l'environnement, aucune disposi-
tion, d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est pos-
térieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les
immeubles compris dans une aire retenue pour fonds
de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone
à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appli-
quer les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant prin-
cipalement à renforcer l'application des lois en matière
d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une
gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre
certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030
concernant les véhicules zéro émission, le gouverne-
ment peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la
Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une
de ses dispositions peut donner lieu à une sanction admi-
nistrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions
d'application de la sanction et y déterminer les montants
ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier
selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont
pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appli-
quer les lois en matière d'environnement et de sécurité des
barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi
les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de
cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer
celles dont la violation constitue une infraction et rend le
contrevenant passible d'une amende dont il fixe les mon-
tants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de
règlement sur les redevances favorisant le traitement et
la valorisation des sols contaminés excavés a été publié

à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o, 12^o et 21^o
et a. 124.1; 2022, chapitre 8, a. 108)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, a. 1 (a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.))

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour la gestion des sols contaminés excavés afin de favoriser leur traitement et leur valorisation.

2. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

3. Les sols visés par le présent règlement sont ceux auxquels s'applique le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01).

4. Dans le présent règlement, les expressions « infrastructure linéaire », « lieu récepteur », « maître d'ouvrage », « responsable d'un lieu récepteur » et « terrain d'origine » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01).

CHAPITRE II REDEVANCES

5. Dans le cas de sols transportés à partir de leur terrain d'origine, à l'exception de ceux visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01), des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du propriétaire des sols, du maître d'ouvrage des travaux, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, ou de celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses, si les sols sont excavés à la suite d'un tel rejet :

1^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si cette concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II de ce règlement et que les sols sont destinés à une couche de drainage dans un lieu d'enfouissement technique, qu'ils sont destinés au recouvrement dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique, au sens du troisième alinéa de l'article 94 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), ou qu'ils sont destinés à la valorisation dans un autre lieu visé au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

2^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et qu'ils sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou dans une aire de résidus miniers, qu'ils sont envoyés dans un lieu de stockage de sols contaminés, qu'ils sont destinés au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un de ces deux lieux, ou qu'ils sont envoyés hors du Québec.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sols destinés à un lieu de traitement de sols contaminés ou à un centre de transfert de sols contaminés visé au deuxième alinéa de l'article 6

du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, les redevances exigibles sont de la moitié de celles prévues au premier alinéa.

6. Dans le cas des sols visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) transportés à partir d'un lieu récepteur, des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du responsable de ce lieu :

1^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si cette concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II de ce règlement et que les sols sont destinés à une couche de drainage dans un lieu d'enfouissement technique, qu'ils sont destinés au recouvrement dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique, au sens du troisième alinéa de l'article 94 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), ou qu'ils sont destinés à la valorisation dans un autre lieu visé au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

2^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et qu'ils sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou dans une aire de résidus miniers, qu'ils sont envoyés dans un lieu de stockage de sols contaminés, qu'ils sont destinés au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un de ces deux lieux, ou qu'ils sont envoyés hors du Québec.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sols destinés à un lieu de traitement de sols contaminés ou à un centre de transfert de sols contaminés visé au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, les redevances exigibles sont de la moitié de celles prévues au premier alinéa.

7. Dans le cas des sols enfouis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés situé sur leur terrain d'origine, des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du propriétaire des sols.

À chaque année, au plus tard le 31 janvier, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre qui précède, et au plus tard le 31 juillet, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin qui précède, le propriétaire des sols transmet au ministre, sur le formulaire fourni par ce dernier, les renseignements suivants :

1^o son nom et ses coordonnées;

2^o la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;

3^o la quantité de sols enfouis exprimée en tonnes métriques.

8. Les sols doivent être pesés à leur arrivée au lieu récepteur par son responsable afin d'en déterminer la quantité visée par les redevances.

Toutefois, dans le cas des sols enfouis dans un lieu situé sur leur terrain d'origine, le propriétaire des sols doit les peser avant l'enfouissement.

Les appareils pour la pesée des sols doivent être utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables, et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le lieu récepteur est un lieu d'enfouissement de matières résiduelles dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, si les données relatives à la quantité de sols qui y sont enfouis peuvent être obtenues autrement.

9. L'augmentation prévue à l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) doit être incluse dans le calcul des redevances prévues au présent règlement sauf si cette redevance est exigible pour des sols destinés à un lieu de traitement ou à un centre de transfert de sols contaminés visé au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46).

Le ministre publie, le 1^{er} janvier de chaque année, le résultat de ce calcul par tout moyen qu'il estime approprié.

10. Les redevances exigibles en vertu du présent règlement doivent être payées en totalité dans les 30 jours suivant la notification, par le ministre, d'un avis de réclamation des sommes qui lui sont dues à ce titre.

Ces redevances sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances, ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

CHAPITRE III SANCTIONS

11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 7, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus.

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de les payer selon les conditions prévues à l'article 10;

2^o de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3^o de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

13. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 7.

14. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de les payer selon les conditions prévues à l'article 10;

2^o de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3^o de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

78160

Gouvernement du Québec

Décret 1460-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés notamment par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;